



**Direction des Affaires Générales**

**Arrêté du Maire**

Arrêté n° AG-2023-001

**Objet : REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL DE VIROFLAY**

Le Maire de Viroflay, Conseiller départemental des Yvelines,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-2 et suivants, R.2223-1 et suivants,

**VU** le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

**VU** le Code pénal, notamment les articles 225-17, R.610-5 et R.645-6,

**VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-22 et R.511-1 à R.511-13,

**VU** la délibération du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le règlement intérieur annexé au présent arrêté,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'adopter un nouveau règlement du cimetière communal de Viroflay,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le règlement intérieur du cimetière communal de Viroflay est adopté tel qu'annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

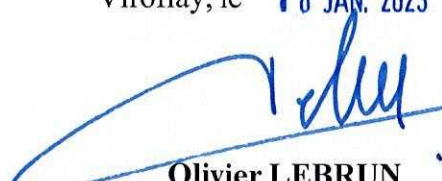
**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines et affiché dans le cimetière de la commune de Viroflay. Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de ces formalités.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Pour la commune de Viroflay,

Viroflay, le 18 JAN. 2023

Transmis en préfecture le :

  
**Olivier LEBRUN**  
Maire  
Conseiller départemental des Yvelines





Accusé de réception en préfecture  
078-217806868-20230118-AG2023-001-AR  
Date de télétransmission : 18/01/2023  
Date de réception préfecture : 18/01/2023



## **Titre I – Police intérieure**

### **Article 1<sup>er</sup> - Horaires d'ouverture**

Le cimetière communal est ouvert tous les jours :

- de 9h00 à 17h00 du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril ;
- de 9h00 à 18h00 du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

La fermeture du cimetière est annoncée par une sonnerie de cloche un quart d'heure (15 minutes) avant la fermeture.

### **Article 2 - Tenue et conditions d'accès**

Les personnes qui visitent le cimetière doivent avoir une tenue décente ne portant pas atteinte au respect dû aux défunts.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés et aux animaux.

L'entrée est interdite à toute personne accompagnée d'un chien, excepté pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue.

Les parents, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, animaux, élèves la responsabilité prévue à l'article 1242 du code civil.

### **Article 3 - Comportement**

Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, les arbres et monuments funéraires ;
- de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses ;
- de jouer, de pique-niquer ;
- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière communal ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière communal autres que celles réservées à cet effet ;
- d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires ;
- de couper et d'arracher les fleurs plantées sur les tombes ;
- d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites dans l'enceinte du cimetière communal. Les usagers doivent respecter le calme des lieux.

### **Article 4 - Sanctions**

Les personnes admises dans le cimetière ne s'y comportant pas avec tout le respect convenable ou enfreignant une des dispositions du présent règlement seront expulsées et s'exposeront à des poursuites.



Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

#### **Article 5 - Véhicules**

Il est interdit d'entrer et de circuler dans le cimetière à bicyclette, trottinette, rollers ou dans un véhicule quelconque, toutefois exception peut être faite sur autorisation expresse de la Commune.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent rouler au pas, se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois. Ils ne doivent pas stationner dans les allées sans nécessité.

Le jour de la Toussaint, l'accès au cimetière est interdit à tout véhicule, sauf ceux des services de secours.

#### **Article 6 - Déchets**

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées et passages « inter-tombes » ou « inter-concessions », les plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires et couronnes détériorés ou tout autre objet retiré des monuments.

Ces déchets devront être déposés dans les conteneurs réservés à cet usage.

Il est interdit de récupérer les déchets déposés dans ces conteneurs.

#### **Article 7 – Employés des pompes funèbres**

Les employés des entreprises intervenant dans le cimetière doivent avoir une tenue décente en toute circonstance.

L'utilisation d'appareils musicaux est strictement interdite.

Il est formellement interdit aux porteurs et aux employés de pompes funèbres d'importuner les familles pendant les inhumations ou à la sortie du cimetière par les demandes de pourboire, gratification ou autre réclamation de nature à troubler leur recueillement.

Les employés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent règlement ou qui se montreraient incorrects envers les agents de la Commune ou les visiteurs peuvent être expulsés.

#### **Article 8 - Vols**

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles et tiers.



## **Titre II – Inhumations – Dispositions Générales**

### **Article 9 - Droit à une sépulture**

Ont droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu du décès ;
- Les personnes pouvant prétendre à une inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- Les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

### **Article 10 - Autorisation d'inhumer**

Aucune inhumation ne peut être faite sans autorisation écrite de l'officier d'Etat civil, délivrée sur papier libre et sans frais, mentionnant le nom de la personne décédée, son domicile ainsi que le jour et l'heure de son décès et de son inhumation.

Toute personne faisant procéder à une inhumation sans cette autorisation, est passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal.

### **Article 11 - Jours et heures d'inhumation**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu les samedis, dimanches et jours fériés.

En cas de force majeure, l'inhumation peut être faite le samedi en caveau provisoire.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu après 17h00.

Les inhumations en pleine terre ont lieu obligatoirement avant 16h00 de la Toussaint à Pâques.

### **Article 12 - Délai pour inhumer**

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence et sur avis médical (épidémie, maladie contagieuse, décomposition rapide d'un corps), ne peut être effectuée moins de vingt-quatre (24) heures après le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

### **Article 13 - Lieux d'inhumation**

Les inhumations sont faites dans un terrain concédé dont les durées sont précisées par une délibération du Conseil municipal.

En cas d'indigence, les inhumations peuvent être faites en fosse gratuite pour une durée de cinq (5) ans.

Les inhumations, en terrains gratuits ou concédés, se font aux emplacements désignés par la Commune.



#### **Article 14 - Scellement d'urnes sur monument**

Les demandes de scellement d'urnes devront être déposées au moins 48 heures à l'avance conformément à l'article R.2213-39.

L'autorisation du scellement d'une urne cinéraire sur monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture. Le scellement doit être réalisé par l'opérateur funéraire strictement identifié dans la demande.

#### **Article 15 - Caveaux**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'entreprise des pompes funèbres choisie par la famille procède à son ouverture 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que les quelques travaux de maçonnerie ou autres s'avérant nécessaires puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille.

Les marbriers devront pour des raisons techniques être présents une demi-heure avant l'heure de l'inhumation.

#### **Article 16 - Déclaration d'inhumation**

Lors d'une inhumation, le concessionnaire ou l'ayant droit de la famille doit en aviser le Maire et faire une déclaration indiquant ses nom et adresse, ceux de la personne décédée, le lien de parenté avec le défunt, le nom du concessionnaire, celui du déclarant et, s'il y a lieu, celui de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires. Il doit s'engager à garantir la Commune contre toute réclamation pouvant survenir à l'occasion de cette inhumation.

#### **Article 17 - Localisation des sépultures**

Un plan est à la disposition du public à l'entrée du cimetière ainsi qu'une borne informatique de consultation des emplacements.

### **Titre III – Sépultures militaires – Morts pour la France**

#### **Article 18**

Des concessions sont accordées gratuitement le long des allées ou dans les carrés spécialement affectés aux combattants des guerres 1914-1918 et 1939-1945 ainsi que des théâtres d'opérations extérieures dont les corps sont ramenés du lieu du décès ou d'inhumation.

Ces concessions, accordées à perpétuité, sont délivrées à titre d'hommage et sont donc strictement individuelles. Elles ne peuvent en aucun cas servir de sépulture de famille.



## **Titre IV – Terrains non concédés dits « terrains gratuits »**

### **Article 19**

Ces terrains ne peuvent en raison de leur nature même être convertis en concessions. Aucune fondation ni aucun caveau ne peut y être construit.

Il y est seulement autorisé la pose de signes funéraires facilement retirables après expiration du délai d'affectation.

Les ayants droits des « terrains gratuits », à l'expiration du délai de cinq (5) ans, peuvent, s'ils le désirent, acquérir une concession d'une durée de quinze (15) ans ou de trente (30) ans, et y faire transférer le corps après exhumation et après avoir réglé les frais d'obsèques.

## **Titre V – Terrains concédés**

### **Article 20 - Concessions**

Des emplacements sont réservés et spécialement affectés à la fondation de caveaux ou sépultures particulières suivant les indications du plan prévu à l'article 17.

Les différentes catégories de terrains concédés sont les suivantes :

- La concession d'une durée de dix (10) ans ;
- la concession d'une durée de quinze (15) ans ;
- la concession d'une durée de trente (30) ans ;
- la concession d'une durée de cinquante (50) ans.

L'établissement des caveaux est autorisé quelle que soit la durée de la concession.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Une inhumation dans les cinq (5) années avant la date de fin de la concession implique le renouvellement immédiat de cette dernière.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayant droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affectation ou de reconnaissance.

Le concessionnaire a le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs.



### **Article 21 - Renouvellement des concessions**

Le renouvellement des concessions ne peut avoir lieu avant la date d'expiration à moins qu'il ne soit rendu nécessaire pour une inhumation à faire dans la dernière période quinquennale (5 ans).

Le renouvellement prend effet à la date d'échéance. Toutefois, un délai de deux (2) ans après échéance de la concession est accordé au concessionnaire pour en demander le renouvellement. À l'expiration de ces deux (2) années, la Commune reprendra possession des terrains concédés.

Les concessions d'une durée de dix (10), quinze (15) ou trente (30) ans peuvent soit être renouvelées pour la durée initialement choisie, soit être converties en concessions d'une durée de cinquante (50) ans, sans changement d'emplacement.

### **Article 22 - Attribution des concessions**

Les concessions sont exclusivement attribuées par les services municipaux pour les inhumations des personnes décédées ou domiciliées sur le territoire de la Commune.

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement prescrites par le présent règlement.

Une concession peut être acquise avant décès si le demandeur est domicilié à Viroflay et qu'il est âgé d'au moins quatre-vingt-dix (90) ans lors de sa demande.

### **Article 23 - Conversion de concession**

Pour les conversions de concession, il est perçu le prix de la nouvelle concession, déduction faite d'une somme égale à la valeur que représenterait la concession primitive à raison du temps restant encore à courir jusqu'à la date de son expiration, la part revenant au Centre communal d'action sociale, soit un tiers (1/3) restant acquise.

### **Article 24 - Pose d'une semelle**

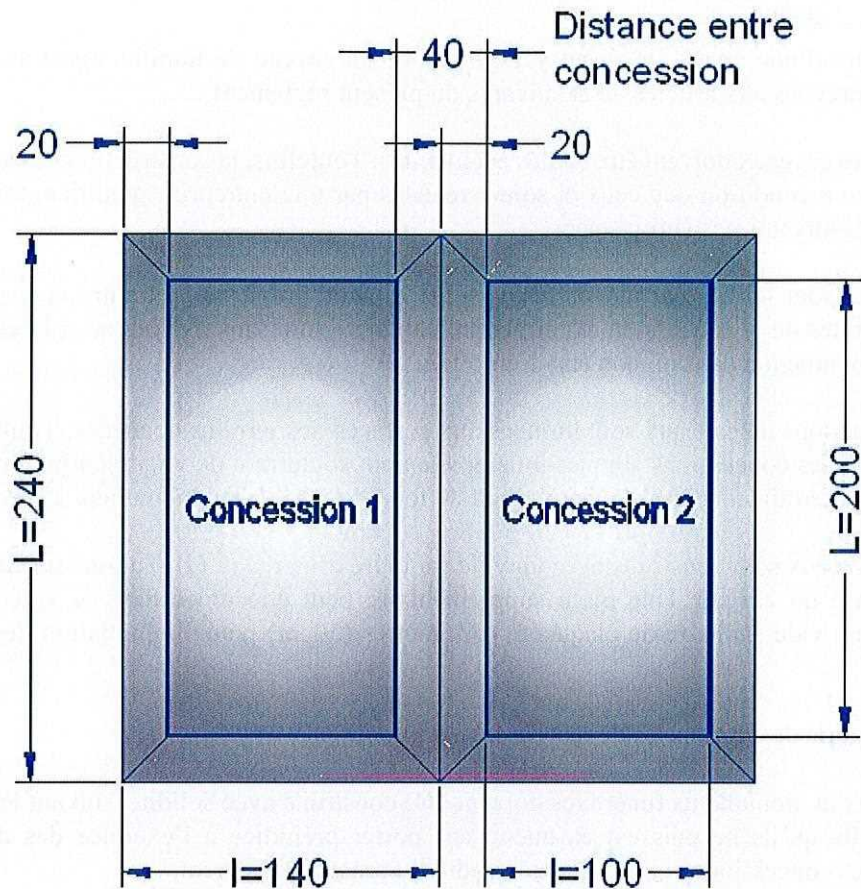
Toute personne qui obtient une concession doit, dans un délai d'un (1) mois après obtention, faire poser une semelle de béton ou autres matériaux durables d'un mètre et quarante centimètres sur deux mètres et quarante centimètres (1m40 x 2m40) et garnir convenablement la surface afin que soient maintenues la propreté et l'harmonie avec les sépultures voisines. Le matériau utilisé ne doit pas être glissant.

### **Article 25 - Superficie des concessions**

La superficie du terrain affectée à chaque concession est de deux mètres (2m) de longueur et d'un mètre (1m) de largeur représentant une superficie de deux mètres carré (2m<sup>2</sup>).

Il est réservé un espace libre à la tête et entre chaque concession. Cet espace est déterminé par le plan d'aménagement du cimetière et n'est pas inférieur à quarante centimètres (40cm) (**voir croquis ci-dessous**).

Il varie selon les emplacements au pied de chaque concession. Ces espaces restent propriété de la Commune et ne pourront être utilisés par les familles. Il est interdit aux familles ayant deux (2) tombes voisines de les englober dans un seul entourage.



### **Article 26 - Creusement des fosses**

Les fosses, ouvertes par les entreprises extérieures dûment habilitées, sont aux dimensions suivantes :

- profondeur : entre 1,5 et 2,5 mètres ;
- longueur : 2 mètres ;
- largeur : 0,8 mètre.

Une fausse case est obligatoire pour éviter l'affaissement du monument. La profondeur de la fausse case est fixée à 50 cm.

Les travaux de creusement nécessaires pour les cercueils de dimensions hors mesures ne pourront être effectués qu'après autorisation expresse et préalable de la Commune.

En cas de construction d'un caveau, la fouille nécessaire fait partie de sa construction et reste à la charge et aux soins du demandeur, dans les conditions prévues par les articles 28 et suivants.

### **Article 27 - Signes extérieurs**

Le concessionnaire peut placer une pierre sépulcrale sur sa tombe, faire élever un monument, placer des signes funéraires, des patères ou porte-couronnes dans la limite du terrain concédé et suivant les conditions du chapitre VI du présent règlement.



### **Article 28 - Caveaux**

Tout titulaire d'une concession peut y faire établir un caveau de famille, après accomplissement des formalités prévues aux articles 34 et suivants du présent règlement.

Les murs des caveaux doivent être coulés et cimentés. Toutefois, la construction de caveaux préfabriqués est autorisée à condition que ceux-ci soient réalisés par une entreprise qualifiée, utilisant des caveaux préfabriqués aux normes européennes.

Les caveaux sont fermés par une dalle en pierre, ciment, granit ou tout autre matériau durable, placée dans les limites de la concession et permettant son ouverture sans toucher au sol des allées. Cette dalle devra être maintenue dans un bon état d'entretien.

Les constructions de caveaux sont limitées aux surfaces des terrains concédés. Toutefois, la Commune tolérera pour les concessions simples un empiètement souterrain de vingt centimètres (20cm) autour et en dehors du terrain concédé, lorsqu'il s'agit de fondations pour un monument à élever.

Tous les caveaux sont construits avec un vide sanitaire d'un mètre (1m) au-dessus des dalles fermant la dernière case du caveau. Une place supplémentaire peut être créée dans le vide sanitaire. Ainsi, il subsistera un vide sanitaire de cinquante centimètres (50cm) pour l'inhumation des reliquaires et des urnes.

La construction de caveaux au-dessus du sol est interdite.

Les caveaux et monuments funéraires doivent être construits avec solidité, suivant les règles de l'art, de manière telle qu'ils ne puissent en aucun cas porter préjudice à l'exercice des droits conférés aux titulaires des concessions voisines dans le cadre du présent règlement.

La disposition des cercueils « tête bêche » est strictement interdite.

Il ne sera autorisée aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne serait pas totalement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité, la salubrité ou la santé publique.

### **Article 29 - Concession sans caveau**

S'il n'y a pas de caveau dans un terrain concédé, une inhumation en superposition peut être faite si la profondeur réglementaire d'un mètre est observée lors de la dernière inhumation.

Seuls les reliquaires ou les urnes peuvent être inhumés à cinquante centimètres (50cm).

### **Article 30 - Entretien des concessions**

Les concessionnaires doivent maintenir les terrains concédés en état de propreté.

Ils doivent également veiller à la conservation et à la solidité des monuments et signes funéraires. Tout signe ou monument tombé ou menaçant de tomber doit être relevé et remis en bon état dans le délai d'un (1) mois sur simple mise en demeure de la Commune. Faute de satisfaire à ces obligations, la Commune pourra réaliser d'office et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits les travaux nécessaires.



En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la Commune et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

### **Article 31 - Droit sur les concessions**

Les concessions de terrains ne confèrent pas un droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder, à titre onéreux, à des tiers le terrain concédé.

En cas de décès du titulaire, la concession de famille doit être laissée en dehors du partage, elle passe en état d'indivision aux héritiers, chacun des codétenteurs étant tenu de respecter les droits de ses cohéritiers. Si le titulaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

### **Article 32 - Inscriptions**

Lors de toute inhumation en terrain concédé, le concessionnaire doit inscrire l'identité du défunt, ses dates de naissance et de décès sur un monument ou signe funéraire placé sur la concession et autorisé par le présent règlement. Toute inscription en langue étrangère doit être soumise traduite à autorisation du Maire.

Aucune inscription contraire à la morale et aux bonnes mœurs ne pourra être placée sur les tombes ou monuments funéraires.

### **Article 33 - Plantations**

Les plantations doivent être faites dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'elles ne puissent, par suite de la croissance des arbres et arbustes, produire des dommages aux allées ou aux sépultures. Elles ne doivent pas excéder un mètre (1m) de hauteur et être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Celles qui seraient reconnues gênantes devront être élaguées ou abattues, à la première mise en demeure de la Commune. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit (8) jours, la Commune fera exécuter le travail d'office aux frais du titulaire de la concession.

## **Titre VI – Travaux**

### **Article 34 - Respect du règlement**

Les concessionnaires et constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions prescrites par la Commune pour l'exécution des fouilles et des constructions à édifier et de prendre les précautions nécessaires pour assurer la conservation des sépultures, la liberté de circulation et l'exécution du présent règlement en général.

Les personnes qui interviennent dans le cimetière et qui ne respectent pas les prescriptions du présent règlement pourront se voir interdire toute activité dans l'enceinte du cimetière. Le Maire se réserve le droit de saisir la préfecture afin de suspendre leur habilitation.



### **Article 35 - Autorisation**

Aucun travail de construction, de terrassement, d'ouverture de caveau, réparation, transformation, etc., ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la Commune.

### **Article 36 - Protection**

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages résistants analogues afin d'éviter tout danger.

### **Article 37 – Responsabilité de l'administration**

La Commune surveille les travaux de construction de manière à prévenir toute nuisance aux sépultures voisines. Toutefois, sa responsabilité ne peut être mise en cause en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages éventuels causés aux tiers.

Elle n'est en aucun cas responsable du redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayant-droits.

### **Article 38 - Dimensions**

Les pierres tombales placées à plat sur les sépultures ne peuvent mesurer plus de deux mètres (2m) de longueur sur un mètre (1m) de largeur.

Les croix et signes funéraires placés verticalement à la tête des sépultures ne doivent pas avoir plus d'un mètre (1m) de hauteur sur un mètre (1m) de largeur et deux mètres (2m) de longueur.

### **Article 39 - Exécution des travaux**

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement ou autre objet quelconque ne peut être effectué sur les sépultures voisines.

Il est également interdit de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions, sans autorisation préalable.

Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux.

La terre et les matériaux en excédent doivent être enlevés et transportés par les soins et aux frais des entrepreneurs en dehors du cimetière.

Les monuments ou pierres tombales déposés à l'occasion d'une inhumation ou exhumation doivent être reposés dans un délai maximum d'un (1) mois.

Dans le cas de tombes en pleine terre, les monuments ou pierres tombales doivent être reposés dans le délai minimum d'un (1) mois et de deux (2) mois maximum.



À l'occasion de ces opérations, et si la semelle n'existe pas, la pose de celle-ci est obligatoire dans le délai d'un (1) mois.

Les matériaux et le matériel pour les constructions sont déposés provisoirement dans les emplacements désignés par la Commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Les veilles de dimanches et fêtes, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs.

Aucun travail de construction, de terrassement, etc. ne peut avoir lieu les samedi, dimanche et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les travaux ne doivent en aucun cas causer de détérioration aux arbres plantés dans les allées.

Aucun prêt de matériel ne sera fait aux entrepreneurs par les services municipaux.

#### **Article 40 - Ossements**

Tous les ossements trouvés dans le creusement des fosses de toute nature et des caveaux doivent être scrupuleusement recueillis et réunis. Ils doivent être placés au fond de ces fosses, au-dessous de la profondeur réglementaire, et recouverts de terre avant la nouvelle inhumation.

Dans le cas où il y aurait impossibilité absolue de procéder ainsi, les restes mortels devront être transportés par l'entreprise dans l'ossuaire aménagé à cet effet.

### **Titre VII – Caveau provisoire**

#### **Article 41**

Un caveau provisoire, appartenant à la Commune, est à disposition dans le cimetière afin de servir de lieu de dépôt pour les corps qui ne seraient pas placés dans une sépulture définitive lors de leur inhumation. Le caveau peut recevoir au maximum huit cercueils.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière communal ou en attente d'être transportés hors de la Commune.

Le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en France, vingt-quatre (24) heures au moins et six (6) jours au plus après le décès ;
- si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, six (6) jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.



Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et après autorisation donnée par le Maire comme en matière d'inhumation. La demande précise la durée du dépôt du corps.

Si le dépôt doit excéder six (6) jours, le corps devra être placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R.2213-27 du code général des collectivités territoriales.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à six (6) mois. A l'expiration de ce délai, le Maire pourra faire procéder d'office à l'inhumation ou à la crémation du corps, après avis et aux frais de la famille.

Les tarifs des droits d'entrée et de séjour au caveau provisoire sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Les conditions de dépôt de corps au caveau provisoire sont précisées par les articles R.2213-29 et R.2213-30 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 42**

Seule une personne habilitée a le droit d'ouvrir et de refermer le caveau provisoire.

Elle a la responsabilité de l'entrée et de la sortie des corps.

### **Titre VIII – Exhumations**

#### **Article 43**

Toutes les entreprises de pompes funèbres qui assurent les convois doivent être dûment habilitées.

#### **Article 44**

Les exhumations demandées par les familles ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire. Le Maire vérifiera que le demandeur de l'exhumation a bien la qualité de plus proche parent du défunt et que la destination du corps du défunt est connue. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Le commissaire de police assiste aux opérations d'exhumation, de ré-inhumation et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et les règlements.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

Aucune exhumation n'a lieu les samedi, dimanche et jours fériés.



Les exhumations sont toujours effectuées avant neuf (9) heures.

Six (6) jours avant et six (6) jours après la Toussaint, aucune exhumation ne pourra être effectuée, sauf en cas d'urgence.

Toute exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

## **Titre IX – Reprise des concessions**

### **Article 45 - Concessions pour 10, 15, 30 et 50 ans**

Deux (2) ans après l'expiration des concessions temporaires, trentenaires (30 ans) et cinquantenaires (50 ans) et sauf réclamation ou renouvellement par les familles dûment avisées, la Commune reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouvent y compris les constructions, monuments et signes funéraires.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la Commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise de concession ni de la notifier au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Les restes mortels renfermés dans les sépultures et non réclamés par les familles seront inhumés dans l'ossuaire communal.

### **Article 46 - Concessions centenaires ou perpétuelles**

Après une période de trente (30) ans, une concession centenaire (100 ans) ou perpétuelle sans entretien sera déclarée en état d'abandon. Le Conseil municipal pourra engager la procédure de reprise prévue à l'article L.2223-17 du code général des collectivités territoriales, les restes mortels seront déposés dans l'ossuaire communal.

### **Article 47 - Matériaux et végétaux**

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées et non réclamées par les familles seront employés à l'entretien du cimetière.

La Commune pourra conserver les végétaux plantés sur les sépultures.

## **Titre X – Ossuaire**

### **Article 48**

Les ossements provenant de fosses sont déposés dans l'ossuaire après expiration des délais réglementaires et au moment de la reprise des terrains pour de nouvelles sépultures.



## **Titre XI – Columbarium**

### **Article 49 - Dispersion des cendres**

En réponse à la demande des familles et conformément aux articles R.2223-6 et R.2223-9 du code général des collectivités territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées dans un lieu affecté à cet effet, désigné « Jardin du souvenir », composé de galets de couleur blanche et surmonté d'une stèle.

La dispersion des cendres sur les espaces verts n'est pas autorisée.

La dispersion s'effectue obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'une personne dûment habilitée, après autorisation délivrée par le Maire.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Aucune taxe ne sera perçue par la commune lors de la dispersion des cendres.

### **Article 50 - Cases du columbarium**

Un columbarium divisé en cases est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Il est placé sous l'autorité et la surveillance du Maire.

Les conditions d'accès et la réglementation des concessions de terrain s'appliquent aux concessions de cases du columbarium.

Le columbarium dispose d'un seul type de case qui peut contenir au maximum trois (3) urnes.

L'urne ne doit pas dépasser les dimensions suivantes : 22cm de hauteur et 18cm de diamètre.

Les cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment du décès.

La demande de location de case de columbarium doit être adressée au Maire qui détermine l'emplacement, le concessionnaire n'ayant pas la possibilité de choisir ce dernier.

Les cases sont concédées pour une période de quinze (15) ans ou de trente (30) ans.

Les tarifs des concessions sont fixés chaque année par le Conseil municipal.

### **Article 51 - Expiration de la concession**

À l'expiration du contrat de concession, celui-ci peut être renouvelé suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, son ayant droit ou son mandataire.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux (2) ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées à l'emplacement réservé à cet effet précisé à l'article 49.



La Commune est en droit de reprendre gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

### **Article 52 - Urnes**

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium sans l'autorisation écrite du Maire.

Cette autorisation est accordée soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille ;
- pour une dispersion ;
- pour un transfert dans une autre concession.

Le dépôt est possible uniquement à la condition de la production d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Conformément à l'article R.2213-38 du code général des collectivités territoriales, l'urne cinéraire doit obligatoirement être munie à l'extérieur d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Le service du cimetière procède uniquement à l'ouverture et à la fermeture de la case.

### **Article 53 - Bouchons**

Les cases du columbarium sont fermées par des bouchons.

Les bouchons actuellement en place restent propriété de la Commune, ils sont apposés sur des cases vides.

Lors de l'achat d'une concession, la famille doit acheter un bouchon conforme aux dispositions ci-dessous et le faire graver avec l'identité du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès.

Le projet de bouchon doit impérativement être présenté à la Commune afin qu'elle délivre l'autorisation de travaux permettant son installation.

Le bouchon doit être en granit noir poli d'Afrique. Il est de forme carrée et mesure trente centimètres (30cm) de côté sur deux centimètres et demi (2,5cm) d'épaisseur. Tous les angles doivent être chanfreinés. Chaque bouchon doit comporter deux (2) percements pour sa fixation. Ces percements doivent avoir un diamètre de 10mm et être positionnés de manière identique aux plaques existantes. La face visible, les côtés ainsi que les chanfreins doivent être polis.

Toutes décorations, telles que photographies ou porte-fleurs doivent impérativement être fixées sur ledit bouchon. La Commune se réserve le droit de faire enlever les objets installés en dehors de l'emplacement prévu à cet effet.



République Française  
Liberté – Egalité – Fraternité

## Titre XII – Divers

### Article 54 - Abrogation du précédent arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 15 février 2012 portant sur le règlement municipal de la police des inhumations et du cimetière.

Il entre en vigueur à compter de la publication de l'arrêté portant modification du règlement municipal du cimetière.

### Article 55 - Exécution du présent arrêté

Le Directeur Général des Services de la Commune, le service des Affaires générales, les services techniques, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché à l'entrée du cimetière communal.

Fait à Viroflay, le 18 JAN. 2023

Olivier LEBRUN

Maire,

Conseiller Général des Yvelines